

Pétition du citoyen Barizon relative à sa donation entre époux, en annexe de la séance du 17 pluviôse an II (5 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition du citoyen Barizon relative à sa donation entre époux, en annexe de la séance du 17 pluviôse an II (5 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 342;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34800_t1_0342_0000_3

Fichier pdf généré le 15/05/2023

67

Le ministre de la justice consulte l'assemblée sur la conduite qu'il doit tenir relativement à un jugement qui vient d'être rendu par le tribunal criminel du Finistère, et qui ne condamne qu'à la déportation temporaire des individus convaincus d'avoir scié l'arbre de la liberté.

Renvoyé au comité de législation (1).

68

[Le cⁿ Michel Barizon, à la Conv. S.l.n.d.] (2)

« Le citoyen Michel Barizon, et son épouse, s'adressent à vous avec confiance, Citoyens représentants, pour solliciter votre justice. L'exposition des faits vous mettra à même de juger de la validité de la demande. Claudine Mottin veuve de Claude Archambault s'est remariée à Michel Barizon; elle étoit mère d'un enfant dénommé Claude Aimé Archambault. Plusieurs années après leur mariage, les deux époux ont désiré augmenter les avantages qui résultoient de leur contrat; mais comme la coutume de Paris proscrivait les avantages entre maris et femmes, voici ce qu'ils ont fait. Le citoyen Barizon a acquis une maison qu'il a payée en totalité de ses deniers, mais il a fait passer le contrat au profit d'une fille âgée et sans fortune, ensuite on a fait faire par celle-ci une donation à Michel et à Claudine Barizon, lequel don est réversible à Claude Aimé Archambault, fils de Claudine Barizon. Ce contrat a été fait dans le courant d'avril de l'année dernière. Dans l'ancien ordre cette marche eut été sûre, on avait le droit de disposer de tous ses acquets, et du quint des propres.

Aujourd'hui, le droit de disposer est borné au sixième, ou au dixième, suivant qu'il y a enfant ou qu'il n'y en a pas.

Si la donatrice encore ostensiblement propriétaire de la maison, quoiqu'elle ne soit que réellement que prête nom, et qu'elle n'a pu ni voulu faire les fonds nécessaires pour payer cette acquisition, ses héritiers s'en saisissent, la donation disparoit, et les véritables propriétaires qui ont fourni les fonds perdent tout.

S'il faut suivre à la lettre l'article 1^{er} de la loi sur les partages, la donation est nulle, et la donatrice peut disposer; mais si suivant l'article 57 de la même loi la donation n'est pas nulle absolument mais seulement relativement, elle ne peut plus disposer.

Dans cette cruelle position, le citoyen Barizon, qui n'avoit en vue que d'assurer le fruit de son travail, à sa femme, et à son fils, qu'il auroit adopté légalement comme il l'a adopté de fait, si la loi de l'adoption avoit été décrétée lors de son mariage, se voit à la veille d'être dépouillé de sa fortune, par des héritiers de cette donatrice presque octogénaire, qui lui sont totalement étrangers.

Ce citoyen supplie la Convention de décréter un article additionnel, pour un cas qu'elle n'a

(1) *J. Fr.*, n° 500; *J. Sablier*, n° 1121.

(2) *Dm* 336.

pas prévu, ce sera une justice qu'elle lui rendra, à lui, et à une infinité d'individus, qui ne jouissent, qu'avec de pareils titres que le sien.»

Renvoyé au comité de législation (1).

BARIZON.

69

[Le M. de l'Intérieur au présid. de la Conv.; Paris, 17 pluv. II] (2)

« Citoyen président,

Je te remets ci-joint copie d'une lettre que j'ai écrite le 25 septembre dernier (vieux style) au président de la Convention nationale pour lui demander si elle approuvait que je fisse réimprimer une collection des lois antérieures au mois d'août 1793, sur les fonctions des juges de paix, et dont l'état étoit joint à ma lettre.

L'édition de la plupart de ces lois est épuisée tant à Paris que dans les départements et des impressions partielles seraient plus coûteuses qu'une collection suivie. Les demandes des juges de paix se multiplient tous les jours pour avoir la connaissance de ces lois. Elles sont très fondées, mais je ne peux les satisfaire et je prie la Convention nationale de prendre cet objet en considération aussitôt qu'il lui sera possible de la faire.»

PARÉ.

[Le même au même; Paris, 25 sept. 1793]

« Citoyen président,

La Convention nationale a par l'art. 2 de son décret du 7 août dernier, ordonné que les procureurs généraux, syndics des départements feraient passer aux juges de paix établis dans leurs arrondissements un exemplaire des lois rendues jusqu'à ce jour, relativement à leur fonctions et dont la recherche serait faite parmi celles qui ont été réimprimées dans les départements, pour être envoyées aux municipalités. J'ai adressé ce décret le 30 août aux directoires de départements en les prévenant des mesures à suivre pour son exécution. Les réponses que je reçois, m'annoncent l'impossibilité où se trouvent les procureurs généraux syndics de faire les envois de ces lois aux juges de paix. Les administrateurs observent que dans le temps où les lois leur ont été adressées, ils n'en ont fait tirer que le nombre nécessaire pour les districts et municipalités, et qu'il ne leur en reste plus un nombre assez considérable pour la distribution à tous les Juges de Paix de leur territoire. Ils ajoutent que, si chaque département faisait réimprimer ces lois, ce serait multiplier les frais de composition, et ils proposent que l'administration se charge de ce soin. Je soumetts ces observations et cette demande à la Convention nationale. J'ai fait rassembler toutes les lois qui intéressent les fonctions des juges de paix, j'en joins ici un état (3).

Si la Convention nationale ordonne la réim-

(1) Mention marginale datée du 17 pluv. et signée Bassal.

(2) *Dm* 368-370, doss. 5.

(3) Le décret du 7 août 1793 relatif à l'envoi des lois est seul joint au dossier.